



Le lundi 02 novembre 2020 à 20 h 00 s'est réuni un conseil municipal sous la présidence de Monsieur Matthias CARPENTIER, Maire. Le Conseil a été régulièrement convoqué le 28 octobre 2020.

Membres présents : Matthias CARPENTIER, Laure PAMART, Gilles DEHAYE, Jean-François DRIGNY, Dominique RUCKEBUSCH, David VOTION

Absent excusé : Hubert PAMART, représenté par Laure PAMART

Ce lundi 02 novembre 2020 M. le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

Création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2e classe à temps non-complet, modification du tableau des emplois

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 16 juillet 2016,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-3-3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui autorise dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents à temps complet (ou temps non complet),

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^e Classe à temps non complet afin d'assurer les fonctions de secrétaire de Mairie.

Le Maire propose à l'assemblée,

1/ la création d'1 emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^e classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 03 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :

- Secrétaire de Mairie

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant du grade Adjoint Administratif Principal de 2^e Classe soit par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-3°.

2/ Dans ce dernier cas, l'agent contractuel sera recruté sur un contrat.

- **Un niveau d'étude au minimum équivalent au BEP-CAP sera requis, le Baccalauréat étant souhaité et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.**
- **L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des Adjoint Administratifs Principaux de 2^e classe.**

3/ Si un agent contractuel est recruté pour pouvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper; l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 02 novembre 2020,

Filière : Administrative,
 Emploi : Secrétaire de Mairie.
 Cadre d'emplois : Adjoint Administratif Territorial

Grade : Adjoint Administratif Principal de 2^e classe

- ancien effectif 0 à 3H hebdomadaires dont pourvu..... 0
- nouvel effectif1 à 3H hebdomadaires dont pourvu0

Grade : Adjoint Administratif de 2^e classe

- ancien effectif1 à 3H hebdomadaires dont pourvu0
- nouvel effectif1 à 3H hebdomadaires dont pourvu..... 0

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré,**

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la commune.

Délibération ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Pour : 7
 Contre : 0
 Abstention : 0

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il va solliciter l'avis du Comité Technique compétent pour la suppression du poste d'adjoint administratif de 2^e classe qui n'a plus d'utilité si le poste nouvellement créé d'adjoint administratif principal de 2^e classe est pourvu. Si l'avis rendu est positif, la suppression du poste sera alors soumise à délibération du conseil lors d'un prochain conseil municipal.

Transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

Exposé

M le Maire expose que les communautés de communes exerçaient de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Suite à l'expression de cette minorité de blocage, la Communauté de Communes du Chemin des Dames n'est pas devenue compétente en matière de PLU à la date du 27 mars 2017 et ne s'est pas prononcé depuis sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Chemin des Dames ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du Chemin des Dames en date du 29 décembre 1995 ;

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de document d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la loi Alur a introduit une clause de revoyure relative à ce transfert de compétence. Si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions rappelées ci-dessus.

Ainsi, la Communauté de Communes du Chemin des Dames deviendra compétente de plein droit en matière de PLU au 1^{er} janvier 2021. Ce transfert n'aura pas lieu si, dans les trois mois précédant cette date (c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Jumigny

S'OPPOSE à l'UNANIMITE au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Chemin des Dames.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

M. Le Maire informe le conseil municipal que, compte tenu de la situation sanitaire et des consignes données par la Préfecture, la cérémonie du 11 novembre se tiendra en comité restreint, sans présence de public. L'hommage sera rendu en seule présence du conseil municipal et ne sera pas suivi du traditionnel vin d'honneur.

Aucune autre question n'étant formulée et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.